



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 6820

Texte de la question

M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Selon les travaux préparatoires, devaient bénéficier de cette loi tous les combattants, quel que soit le lieu du conflit ou des opérations extérieures, à condition de remplir certaines conditions quant à la participation à des actions de feu ou de combat : or il s'avère aujourd'hui que seul le décret d'application concernant les opérations effectuées en Algérie, Maroc et Tunisie a été publié, à l'exclusion des autres opérations. Il lui demande s'il peut faire le nécessaire afin que cet oubli soit réparé.

Texte de la réponse

Le décret no 93-1079 du 14 septembre 1993 précise dans quelles conditions la carte du combattant est attribuée aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi sur divers théâtres d'opérations extérieurs, non seulement dans le cadre des conflits armés mais aussi pour des opérations de maintien de la paix ou des missions humanitaires décidées par l'Organisation des Nations Unies. Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées, seront déterminées par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense. D'ores et déjà, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a signé un arrêté fixant la liste des opérations et des périodes à prendre en compte. Ce texte est actuellement soumis aux contreseings des ministres en charge de la défense et du budget. Le décret du 14 septembre 1993 confirme également l'attribution de la carte du combattant aux militaires qui, tels ceux de l'armée des Alpes, se sont illustrés pendant la campagne de 1940 au cours de certaines opérations menées dans des conditions particulières. Les lieux et dates de ces opérations seront déterminés par arrêté du ministre de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6820

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3501

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4030